

## COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

Point 2a de l'ordre du jour

CX/NFSDU 11/33/2

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME  
Trente-troisième session

Bad Soden am Taunus, Allemagne  
14 – 18 novembre 2011

QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS  
ET/OU D'AUTRES COMITÉS DU CODEXA. DÉCISIONS PRISES À LA 34<sup>E</sup> SESSION DE LA COMMISSION RELATIVES AUX  
TRAVAUX DU COMITÉ

## PROJETS DE NORME À L'ÉTAPE 8

1. La Commission a adopté l'*Annexe aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel : Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence pour les vitamines et les sels minéraux pour la population générale* comme le proposait le Comité (annexe III à REP11/CAC).

## ÉLABORATION DE NOUVELLES NORMES ET TEXTES APPARENTÉS

2. La Commission a approuvé de nouveaux travaux sur l'inclusion d'une nouvelle Partie B concernant les enfants en insuffisance pondérale dans la *Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge* (CODEX STAN 74-1981) (annexe VI à REP11/CAC). Cette question sera abordée au **point 7 de l'ordre du jour**.

B. QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITÉS DU CODEX, POUR INFORMATION  
32<sup>e</sup> session du Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS)*Approbation des dispositions relatives aux méthodes d'analyses dans les Normes Codex<sup>1</sup>*

3. Le Comité a rappelé que, lors de sa dernière session, il avait approuvé les méthodes pour la détermination des fibres alimentaires comme méthodes de type IV et a demandé au CCNFSU de définir le champ d'application de ces méthodes d'une manière plus précise.

4. Le CCMAS a pris note que le groupe de travail a discuté du fait de savoir si plusieurs méthodes de type I devraient être incluses en raison des éventuels double-emplois entre ces méthodes et a modifié le type de certaines méthodes.

<sup>1</sup> REP11/MA, paragraphes 28 à 32

5. Dans le troisième groupe de méthodes, les deux méthodes pour les fibres alimentaires insolubles et solubles ont été déplacées dans le premier groupe car ces méthodes ne mesuraient pas la fraction de faible poids moléculaire, et elles étaient retenues comme méthodes de type I. Le Comité a noté que la méthode pour les fructanes (qui ne s'applique pas aux fructanes fortement dépolymérisés) avait un champ d'application plus limité et est convenu de l'approuver comme méthode de type III. Le Comité est également convenu d'approuver les méthodes restantes dans ce groupe comme méthodes de type II car elles sont des méthodes rationnelles.

6. Le CCMAS a brièvement examiné la proposition visant à considérer l'utilisation d'un arbre de décision pour faciliter la sélection des méthodes appropriées pour déterminer les fibres alimentaires. Il a été décidé que sur la base de la proposition soumise dans le document CRD 8, un groupe de travail électronique, sous la direction du Royaume-Uni et travaillant en anglais, étudierait l'opportunité d'élaborer un arbre de décision pour faciliter la sélection par les analystes des méthodes disponibles pour les fibres alimentaires, pour examen à la prochaine session.

7. Le CCMAS a été d'avis qu'à l'heure actuelle, il est important pour les analystes de préciser la méthode utilisée et dans quel but, car ceci serait tout particulièrement pertinent aux fins de l'application et du commerce.

### **39<sup>e</sup> session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)**

*Avant-projet d'Annexe aux Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel : Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence pour les éléments nutritionnels liés au risque de maladies non transmissibles pour la population générale*<sup>2</sup>

8. Le CCFL est convenu d'examiner la section appropriée des Directives après que le CCNFSDU aura fixé les principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence pour les éléments nutritifs associés aux maladies non transmissibles et dressé la liste des VNR.

## **C. QUESTIONS DÉCOULANT D'AUTRES COMITÉS DU CODEX, POUR SUITE À DONNER**

### **43<sup>e</sup> session du Comité sur les additifs alimentaires (CCFA)**

*Document de travail sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme pour les préparations pour nourrissons et les préparations à des fins médicales spéciales (CODEX STAN 72-1981)*<sup>3</sup>

9. Le CCFA a souscrit aux deux principales recommandations du document de travail :

- i. Que le principe qui a été soumis à discussion et a été proposé par le JECFA en 1971 et ultérieurement mis en œuvre par la Commission du Codex Alimentarius lors de l'adoption des normes pour les aliments pour bébés reste en vigueur : « *Les aliments pour bébés devraient être préparés sans additifs alimentaires lorsque cela est possible. Là où l'emploi d'un additif alimentaire est nécessaire dans les aliments pour bébés, de grandes précautions devraient être prises en ce qui concerne à la fois le choix de l'additif et son niveau d'emploi.* » (annexe 3 de TRS 488).
- ii. Les propositions pour l'inclusion d'un additif dans les normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons de moins de 12 semaines nécessitent une évaluation distincte par le JECFA vu que pour les additifs utilisés dans les aliments destinés à cette population les études toxicologiques devraient être plus approfondies et contenir des preuves de fiabilité sur de jeunes animaux. Les demandes d'évaluation devraient être présentées au CCFA. Ces demandes devraient être soumises à l'aide du formulaire convenu, comprendre l'inventaire des études disponibles et devraient stipuler que les données répondent aux exigences du JECFA pour ce groupe d'âge tel qu'exposé dans les *Principes et méthodes pour l'évaluation des risques liés aux produits chimiques dans l'alimentation* (EHC 240) et les *Principes pour l'évaluation de la sécurité des additifs alimentaires et des contaminants dans l'alimentation* (EHC 70).

---

<sup>2</sup> REP11/FL, paragraphe 8

<sup>3</sup> REP11/FA, paragraphes 43 à 45

10. Le CCFA a réitéré que, comme les substances ne lui avaient pas été transmises pour confirmation, il ne peut pas prendre position et a invité le CCNFSDU à prendre en considération les groupements de substances proposés aux paragraphes 14-18 de CX/FA 11/43/5, où les additifs concernés ont été regroupés en fonction de leur besoin de différents niveaux d'évaluation (voir annexe 1).

11. Le CCFA a remercié la délégation suisse pour l'utilité du document et est convenu de le transmettre au CCNFSDU pour examen.

***Document de travail sur la révision de la section 4 « Transfert des additifs alimentaires dans les aliments » du préambule de la NGAA<sup>4</sup>***

12. Le CCFA est convenu en outre de demander au CCNFSDU de clarifier si le transfert d'additifs alimentaires à partir des ingrédients est inapproprié pour les aliments inclus dans les normes appartenant aux catégories d'aliments 13.1 (Préparations pour nourrissons, préparations de suite, et préparations à des fins médicales spéciales destinées aux nourrissons) et 13.2 (aliments complémentaires pour les nourrissons et les jeunes enfants).

**39<sup>e</sup> session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL)**

***Avant-projet de définition des valeurs nutritionnelles de référence<sup>5</sup>***

13. Le CCFL a noté que le projet de définition (voir annexe 2) serait soumis au CCNFSDU pour observations dont il serait tenu compte à la prochaine session au moment de finaliser la définition.

***Proposition d'un nouveau travail sur la révision de la définition des acides gras trans<sup>6</sup>***

14. La délégation malaisienne a proposé un nouveau travail qui viserait à revoir la définition des acides gras trans dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CAC/GL 2-1985) afin de prendre en compte l'origine de l'acide gras trans, notamment les acides gras trans naturels provenant des produits laitiers, et les nouvelles données scientifiques, comme le résultat de la consultation d'experts FAO/OMS.

15. Des délégations et observateurs étaient favorables au nouveau travail. D'autres délégations ont mis en doute la nécessité d'une telle révision en ce moment alors qu'aucune donnée scientifique claire ne l'appuie. Des délégations étaient d'avis qu'il vaudrait mieux confier ce travail au CCNFSDU.

16. S'agissant des effets sur la santé des acides gras trans industriels et des acides gras trans des ruminants, la représentante de l'OMS a informé le Comité qu'une bonne partie des données étudiées pour la mise à jour scientifique de l'OMS de 2007 sur les acides gras trans se fondait sur des études d'huiles végétales partiellement hydrogénées étant donné qu'il existait peu d'études sur les acides gras trans des ruminants. La consultation d'experts FAO/OMS sur les graisses et acides gras de 2008 a tiré une bonne partie des données examinées de la mise à jour scientifique de l'OMS de 2007. La représentante a aussi informé le Comité que l'OMS examinait périodiquement de nouvelles données scientifiques et que l'Organisation prévoyait de s'occuper de la question des acides gras trans cette année.

17. En ce qui concerne la définition actuelle, le Comité a rappelé qu'à sa trente et unième session (2003), il avait demandé au CCNFSDU de fournir une définition des acides gras trans aux fins des directives<sup>19</sup> et qu'à sa trente-quatrième session (2006), il avait examiné la définition fondée sur le projet de définition fourni par le CCNFSDU. Le Comité est donc convenu d'inviter le CCNFSDU à donner son opinion sur la révision de la définition des acides gras trans.

---

<sup>4</sup> REP11/FA, paragraphe 125

<sup>5</sup> REP11/FL, paragraphe 171

<sup>6</sup> REP11/FL, paragraphes 188 à 191

## Annexe 1

**Document de travail sur les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans la Norme pour les préparations pour nourrissons et les préparations à des fins médicales spéciales (Codex Stan 72-1981) (CX/FA 11/43/5)****Paragraphe 11 à 18****Principes valides actuels**

11. Les principes mentionnés ci-dessus ont été développés il y a quarante ans à partir des conseils promulgués lors d'une réunion du FAO/OMS sur les additifs dans l'alimentation pour bébé qui s'est tenue en 1971 et des considérations additionnelles subséquentes par le JECFA. La directive récemment publiée du FAO/OMS sur les *Principes et les méthodes pour l'évaluation des risques des produits chimiques dans l'alimentation* les a renforcés dans le sous chapitre *Sous populations à risque* dans les pages 7-17/7-18 :

*« Les très jeunes nourrissons constituent un sous groupe particulièrement sensible parce que leurs capacités métaboliques ne sont pas encore entièrement développées. On doit noter que les valeurs servant de directives sur la santé ne sont pas considérées comme applicables pour les nourrissons de moins de 12 semaines qui peuvent encourir un risque à des niveaux plus bas d'exposition. En conséquence, la caractérisation des risques de l'exposition de tels nourrissons aux produits chimiques (par ex. dans les préparations pour nourrissons ou en tant que contaminants) doit être considérée au cas par cas. Ceci est en conformité avec des conseils similaires fournis dans EHC 70 (IPCS, 1987), dans lequel la justification scientifique pour cette conclusion a été présentée à l'origine. EHC 237, qui fournit une analyse systématique des principes scientifiques à examiner dans l'évaluation des risques pour la santé pour les enfants des expositions à des agents environnementaux durant les différentes étapes de développement, constitue à cet égard une référence utile (IPCS, 2006). »*

12. La directive fournie par EHC 70 vaut la peine d'être répétée parce qu'elle expose les attentes des experts à travers une base de données toxicologiques qui devrait être disponible si un additif alimentaire doit être utilisé dans des aliments destinés à de très jeunes enfants :

*«[...] Les directives relatives à l'examen toxicologique intègrent les suivantes :*

- a) Avant de considérer qu'un additif alimentaire est sûr pour être utilisé dans les aliments destinés aux nourrissons jusqu'à l'âge de 12 semaines, les études toxicologiques devraient être élargies afin d'inclure les animaux dans la période de vie correspondante.*
- b) Il est difficile de recommander des procédures précises d'examen toxicologique avant sans que d'autres recherches de base ne soient entreprises. Des difficultés sont également rencontrées dans la sélection des espèces appropriées. Dans ces circonstances, des études à court terme devraient être menées sur différentes espèces et devraient comprendre l'administration orale de l'additif testé, à des niveaux de dose adaptés, aux animaux nouveaux nés jusqu'à et y compris la fin de la période de sevrage des animaux.*
- d) Lorsque des études sur la longévité et des études multi-générationnelles sont effectuées, elles devraient être étendues afin d'inclure l'administration orale de l'additif alimentaire à des niveaux adaptés à une proportion d'animaux du jour de leur naissance jusqu'à la période de pré-sevrage.*

*Les difficultés pratiques et les frais liés à l'application routinière de ces recommandations seraient immenses, impliquant sans doute l'alimentation artificielle de portées d'animaux nées en laboratoire. Toutefois, dans les situations dans lesquelles les jeunes enfants constituent une population cible pour un additif, il semble raisonnable que des études de ce type soient effectuées. »*

13. En bref, la base de données toxicologique pour un additif alimentaire doit fournir des données provenant d'études dans lesquelles les animaux à un stade comparable de la vie ont été exposés au produit chimique en question, et de telles données doivent fournir la preuve raisonnable que la substance ne causerait pas de mal aux nourrissons de moins de 12 semaines. L'évaluation des substances ne peut pas être faite en

utilisant une approche schématique mais plutôt au cas par cas, en prenant en compte séparément les données disponibles pour chaque substance.

### ***Caractérisation des additifs requis***

14. En se basant sur le résumé fourni dans les paragraphes 11-13, il n'existe pas de réponse simple au CCNFSDU. Les additifs requis (voir appendice II) sont un mélange d'ensemble de substances avec différents profils. Toutefois, ces additifs n'ont pas été transmis au CCFA pour approbation et par conséquent le CCFA ne prendra pas position sur le fait de savoir si leur éventuel emploi dans les préparations pour nourrissons est acceptable. Les considérations suivantes sont proposées afin de faciliter la discussion :

15. Certains additifs peuvent être considérés comme des constituants corporels physiologiques tels que les sels d'acides citriques ou phosphoriques qui consistent en ions tels que le calcium, le sodium, le citrate, le phosphate qui sont des parties d'additifs déjà autorisés par la norme ou des minéraux répertoriés dans la *Liste consultative des sels minéraux et oligoéléments pour emploi dans les aliments à des fins diététiques particulières destinées aux nourrissons et aux jeunes enfants* (CAC/GL 10-1979). Si le CCNFSDU devait les proposer pour une inclusion dans la section A de la norme, le CCFA pourrait envisager d'approuver leur emploi à condition que les niveaux de potassium, de sodium et de phosphore dans les préparations soient compatibles avec les exigences nutritionnelles des nourrissons.

16. Les autres additifs proposés sont, pour les adultes, les métabolites physiologiques des composés qui apparaissent également dans l'alimentation. Les mono- et diglycérides par ex peuvent déjà être présents dans les matières premières utilisées dans la fabrication des préparations ; cependant, une augmentation de leur niveau peut exiger une évaluation afin de savoir si de tels niveaux constituent un risque pour le tractus gastrique pas entièrement développé des nourrissons.

17. Différentes substances, parmi lesquelles spécifiquement les épaississants et les émulsifiants proposés sont xénobiotiques. Malgré l'existence d'une évaluation de celles-ci par le JECFA une base de données adéquate devrait être requise qui soit conforme aux directives résumées ci-dessus avant que ces substances ne soient considérées comme acceptables pour emploi dans les préparations pour nourrissons.

18. Les trois antioxydants proposés (E306, E308, E309) sont des substances qui n'ont pas encore du tout été évaluées par le JECFA et une évaluation plus globale et complète serait requise avant d'examiner leur emploi en tant qu'additifs alimentaires.

**Avant-projet de définition des valeurs nutritionnelles de référence  
(pour insertion dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985))<sup>7</sup>**

*(Proposé par la 39<sup>e</sup> session du Comité sur l'étiquetage des denrées nutritionnelles et  
adopté à l'étape 5 par la 34<sup>e</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius)*

« Les valeurs nutritionnelles de référence (VNR) sont un ensemble de valeurs numériques qui sont fondées sur des données scientifiques et établies aux fins d'étiquetage nutritionnel et d'utilisation des allégations indiquées. Les VNR sont fondées sur les teneurs en éléments nutritifs associées aux besoins en ces éléments ou à la réduction du risque de maladies non transmissibles liées à l'alimentation. »

---

<sup>7</sup> REP11/FL, annexe IV